



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREAL
Occitanie
Ud 30/48**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DREAL-2021-248-001 DU 5 OCT 2021
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS (SCIERIE)
S.A.R.L SCIERIE SALLES COMMUNE DU BUISSON**

La Préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, notamment au titre de la rubrique n° 1532-2 « Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues » ;
- Vu** la preuve de dépôt n° A-1-N7AMFW39UP de la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration faite le 5 février 2021, au titre de la rubrique n° 1532-2-b nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, par la S.A.R.L SCIERIE SALLES domiciliée à la Rouvière, commune du Buisson, pour un stockage maximum de bois ou de matériaux combustibles analogues de 5000 m³ ;
- Vu** la demande présentée le 11 février 2021 par Monsieur Fabien SALLES, en sa qualité de gérant de la S.A.R.L SCIERIE SALLES, dont le siège social est situé la Rouvière, commune du Buisson, de régularisation administrative au titre du régime de l'enregistrement d'une installation de sciage (rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune du Buisson ;
- Vu** le dossier de demande d'enregistrement établi par SOCOTEC référencé n° 2002EL7P1000032 de février 2021 reçu en préfecture le 17 février 2021, joint à la demande susvisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2021-091-001 du 1^{er} avril 2021, prescrivant l'ouverture d'une consultation du public de la demande d'enregistrement présentée par Monsieur Fabien SALLES, en qualité de gérant de la S.A.R.L SCIERIE SALLES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2021-204-008 du 23 juillet 2021 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par Monsieur Fabien SALLES, en qualité de gérant de la S.A.R.L SCIERIE SALLES ;
- Vu** l'absence de délibération des conseils municipaux des communes du Buisson, de Peyre-en-Aubrac et de Saint-Léger-de-Peyre sur le dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'absence d'observation du public lors de la consultation réalisée entre le lundi 3 mai 2021 au lundi 31 mai 2021 inclus sur les communes du Buisson, de Peyre-en-Aubrac et de Saint-Léger-de-Peyre ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 12 mai 2021 référencé N°21120 / PREVISION prescrivant la mise en place d'une réserve d'eau complémentaire permettant de garantir une disponibilité de 90 m³/h pendant 2 heures et de compléter le plan d'intervention par un plan de niveau avec les organes de coupures des fluides;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 15 juillet 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier référencé 19 juillet 2021 transmis par LRAR n° 2 C 160 106 3970 3 dans lequel il lui est indiqué la possibilité de présenter ses observations sur ledit projet d'arrêté préfectoral dans un délai de 15 jours ;

Vu l'avis de réception la lettre recommandée susvisée reçu le 20 juillet 2021 à la Dreal Occitanie 89 rue Weber à Nîmes ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 15 septembre 2021, sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par LRAR n° n° 2 C 160 106 3970 3 susvisé;

Vu la réponse formulée à l'exploitant par l'inspection des installations classées par courriel du 20 septembre 2021, indiquant notamment l'impossibilité d'accorder un délai de 5 ans pour la mise en place du séparateur d'hydrocarbures, et proposant de ramener ce délai à deux, à compter de la notification du présent arrêté ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 28 septembre 2021 ;

Vu les éléments remis à l'inspection des installations classées le 28 septembre 2021 comprenant un plan de principe pour le traitement et la rétention des eaux pluviales et de sinistre, accompagné d'un devis de la SOMATRA (n° D 2021.302) du 24 septembre 2021, décrivant notamment la mise en place d'un regard de décantation d'un volume de 4 m³ muni d'une cloison siphonide, suivi d'un bassin de rétention de 300 m³ doté d'une vanne de fermeture et suivi d'un séparateur à hydrocarbures, en lieu et place à la rétention envisagée dans le dossier via des fosses existantes d'un volume total de 138 m³ ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant pour avis, par l'inspection des installations classées par courriel du 29 septembre 2021 ;

Vu la réponse formulée par l'exploitant à l'inspection des installations classées par courriel du 29 septembre 2021, indiquant valider le présent projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la S.A.R.L Scierie SALLES projette de régulariser ses installations de travail du bois (scierie) implantées au lieu-dit « La Rouvière » sur la commune du Buisson ;

CONSIDÉRANT que pour ce faire, la S.A.R.L Scierie SALLES a demandé l'enregistrement de ses installations par lettre du 11 février 2021, reçue en préfecture le 17 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement a jugé le dossier complet et régulier et a établi un rapport de recevabilité le 9 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que les installations qui seront exploitées par la S.A.R.L Scierie SALLES sur la commune du Buisson sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2410-1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la S.A.R.L Scierie SALLES a sollicité, dans son dossier de demande d'enregistrement établi par SOCOTEC référencé n° 2002EL7P1000032 de février 2021, une demande d'aménagement aux prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, concernant la résistance au feu des parois de l'extension du bâtiment devant accueillir une empileuse, comme le lui permet l'article R. 512-46-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé fixe notamment une résistance minimale au feu de 60 mn (R 60) pour les murs extérieurs porteurs et une étanchéité et une isolation de 60 mn (EI 60) pour les portes et fermetures ;

CONSIDÉRANT que la S.A.R.L Scierie SALLES compte réaliser les murs et portes extérieurs de l'extension en bois (sapin) ; matériaux n'ayant pas une résistance au feu de 60 mn ;

CONSIDÉRANT que la S.A.R.L Scierie SALLES justifie cette demande d'aménagement aux dispositions constructives de cette extension de 178 m² attenante au bâtiment de production existant de 1 400 m², du fait que l'empileuse n'est ni génératrice de poussières ou d'étincelles, que son emprise au sol est de 30 m², que le volume de bois maximum présent est de 2,5 m³, que l'implantation et la mise en service de cet équipement n'augmentent ni les sources d'ignition, ni la probabilité d'apparition d'un incendie ;

CONSIDÉRANT que les modélisations des flux thermiques fournies dans le dossier d'enregistrement susvisé ont été effectuées à l'aide du logiciel Flumilog ;

CONSIDÉRANT que la modélisation des flux thermiques en cas d'incendie montre qu'un incendie au niveau de l'extension n'est pas susceptible par effet domino (observé à partir d'un flux de 8 kW/m²) de se propager au reste des installations du site, notamment vers les stockages de bois bruts et finis, situés en extérieur, voire dans le bâtiment de production ;

CONSIDÉRANT qu'un incendie au niveau de cette extension n'est pas susceptible d'engendrer des effets thermiques directs extérieurs aux limites du site ;

CONSIDÉRANT que dans son avis du 12 mai 2021 susvisé, le service départemental d'incendie et de secours consulté ne formule pas de remarque sur les caractéristiques constructives de cette extension ;

CONSIDÉRANT que ces éléments d'appréciation permettent donc de considérer que l'aménagement sollicité par la S.A.R.L Scierie SALLES ne conduit pas à des risques accidentels accrus par rapport au respect de la prescription générale issue de l'arrêté ministériel sur ce point ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, un reclassement de la procédure d'instruction vers une procédure d'autorisation avec étude d'incidence n'est pas non plus nécessaire ;

CONSIDÉRANT que cette extension a fait l'objet d'un permis de construire accordé par monsieur le maire de la commune du Buisson le 17 août 2020 ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que la S.A.R.L Scierie SALLES indique, dans son dossier de demande d'enregistrement établi par SOCOTEC référencé n° 2002EL7P1000032 de février 2021, respecter les autres prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de ladite rubrique n° 2410 en mettant en place une réserve d'eau complémentaire afin de garantir la disponibilité de 60 m³/h pendant 2 heures ;

CONSIDÉRANT que dans son avis du 12 mai 2021 susvisé, le service départemental d'incendie et de secours consulté, demande la mise en place d'une réserve d'eau complémentaire permettant de garantir une disponibilité de 90 m³/h pendant 2 heures et non une disponibilité de 60 m³ /h pendant deux heures comme proposé par la S.A.R.L Scierie SALLES dans son dossier de demande d'enregistrement établi par SOCOTEC référencé n° 2002EL7P1000032 de février 2021 susvisé ;

Considérant le délai proposé par l'exploitant dans son courriel du 15 septembre 2021 susvisé, à juin 2022, pour la mise en place d'une réserve d'eau complémentaire permettant de garantir une disponibilité de 90 m³/h pendant 2 heures et non une disponibilité de 60 m³ /h pendant deux heures comme proposé par la S.A.R.L Scierie SALLES dans son dossier de demande d'enregistrement établi par SOCOTEC référencé n° 2002EL7P1000032 de février 2021 susvisé est repris à l'article 5.3 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que cette disposition constitue un renforcement des prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé en matière de défense contre l'incendie permettant d'améliorer

l'efficacité de la lutte contre un sinistre sur cet établissement et d'en limiter les conséquences pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que la S.A.R.L Scierie SALLES indique, dans son dossier de demande d'enregistrement établi par SOCOTEC référencé n° 2002EL7P1000032 de février 2021, respecter les autres prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de ladite rubrique n° 2410 en mettant en place sur le toit de l'extension deux exutoires de dégagements des fumées d'une surface utile d'ouverture de 1,88 m² chacun ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que la S.A.R.L Scierie SALLES indique, dans son dossier de demande d'enregistrement établi par SOCOTEC référencé n° 2002EL7P1000032 de février 2021, respecter les autres prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de ladite rubrique n° 2410 en mettant en déplaçant des produits dangereux pour l'environnement, actuellement présents dans le local attenant à l'atelier actuel, dans le local accueillant les huiles ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que la S.A.R.L Scierie SALLES indique, dans son dossier de demande d'enregistrement établi par SOCOTEC référencé n° 2002EL7P1000032 de février 2021, respecter les autres prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de ladite rubrique n° 2410 en réalisant un document relatif à la protection contre les explosions, intégrant l'adéquation du matériel ;

CONSIDÉRANT le délai proposé par l'exploitant dans son courriel du 15 septembre 2021 susvisé, à décembre 2021, pour réaliser un document relatif à la protection contre les explosions, intégrant l'adéquation du matériel comme proposé par la S.A.R.L Scierie SALLES dans son dossier de demande d'enregistrement établi par SOCOTEC référencé n° 2002EL7P1000032 de février 2021 susvisé est repris à l'article 5.3 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que la S.A.R.L Scierie SALLES indique, dans son dossier de demande d'enregistrement établi par SOCOTEC référencé n° 2002EL7P1000032 de février 2021, respecter les autres prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de ladite rubrique n° 2410 en réalisant une analyse du risque foudre ainsi qu'une étude technique foudre ;

CONSIDÉRANT le délai proposé par l'exploitant dans son courriel du 15 septembre 2021 susvisé, à décembre 2021, pour réaliser une analyse du risque foudre ainsi qu'une étude technique foudre comme proposé par la S.A.R.L Scierie SALLES dans son dossier de demande d'enregistrement établi par SOCOTEC référencé n° 2002EL7P1000032 de février 2021 susvisé est repris à l'article 5.3 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que la S.A.R.L Scierie SALLES indique, dans son dossier de demande d'enregistrement établi par SOCOTEC référencé n° 2002EL7P1000032 de février 2021, respecter les autres prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de ladite rubrique n° 2410 en mettant en place des d'événements dans la zone Atex définie à l'annexe 2 de la pièce 6 du dossier d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que le délai pour obtenir une rétention des eaux incendies, conformes aux prescriptions fixées à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé est fixé à deux ans comme mentionné à l'article 5.3 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que la S.A.R.L Scierie SALLES indique, dans son dossier de demande d'enregistrement établi par SOCOTEC référencé n° 2002EL7P1000032 de février 2021, respecter les autres prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de ladite rubrique n° 2410 en interdisant l'accès à toute personne non autorisée au site, par la mise en place de panneaux à chaque accès ;

CONSIDÉRANT que le délai proposé par l'exploitant dans son courriel du 15 septembre 2021 susvisé, de 5 ans après la notification du présent arrêté, pour mettre en place un séparateur d'hydrocarbures, permettant le

respect des prescriptions fixées à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé n'est pas compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT de fait que le délai fixé pour la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures, permettant le respect des prescriptions fixées à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé est ramené à deux années après la notification du présent arrêté, comme mentionné à l'article 5.3 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques de la demande eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT aussi l'absence d'effets cumulés du site avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existantes et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT aussi que le site de 31 351 m² (bâtiment scierie d'environ 1300 m² et stockage) et l'extension projetée sont implantées dans une zone anthropisée depuis l'année 1974 ;

CONSIDÉRANT, au vu du dossier remis et complété par les éléments susvisés remis le 28 septembre, la S.A.R.L Scierie SALLES s'engage à réaliser une réserve d'eau complémentaire, à mettre en place deux exutoires de dégagements des fumées d'une surface utile d'ouverture de 1,88 m², déplacer les produits dangereux pour l'environnement, actuellement présents dans le local attenant à l'atelier actuel, dans le local accueillant les huiles, à réaliser un document relatif à la protection contre les explosions, intégrant l'adéquation du matériel, réaliser une analyse du risque foudre ainsi qu'une étude technique foudre, à mettre en place des d'événements dans la zone Atex définie à l'annexe 2 de la pièce 6 du dossier, à mettre en place des panneaux d'interdiction d'accès aux entrées du site, à mettre en place un système de confinement conforme pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie et à mettre en place un séparateur d'hydrocarbures conforme, permettant le pré-traitement des eaux pluviales du site avant le rejet dans le bassin d'alimentation du ruisseau de Merdaric, affluent de la Colagne ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues la S.A.R.L Scierie SALLES, complétées par la mise en place d'une réserve d'eau complémentaire permettant de garantir une disponibilité de 90 m³/h pendant 2 heures permettront de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la la S.A.R.L Scierie SALLES représentée par Monsieur M. Fabien SALLES, gérant dont le siège social est à la Rouvière - 48100 Le Buisson, faisant l'objet de la demande susvisée du 11 février 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune du Buisson. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation de ces installations est interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Les installations relèvent du régime de l'enregistrement prévue à l'article L 512-7 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité ou de l'installation	Régime
2410-1	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 250 kW	700 kW	E
1532-2 b	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. La quantité stockée étant : 2. Supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Le stockage maximal de bois (grumes, sciages et produits connexes : 5000 m ³)	D

E : Enregistrement - D : Déclaration

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et lui-même tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

N° Parcelle	Section	Commune
8, 46, 47, 48 et 77.	ZS	Le Buisson

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement établi par SOCOTEC référencé n° 2002EL7P1000032 de février 2021 reçu en préfecture le 17 février 2021 et complété par les éléments susvisés remis par l'exploitant le 28 septembre, présentée par M. Fabien SALLES, en sa qualité de gérant de la S.A.R.L Scierie SALLES.

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et complétées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, notamment au titre de la rubrique n° 1532-3 : bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.

Article 5.2. Aménagement aux prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 des dispositions constructives de l'extension.

Sous réserve de la destination (mise en place d'une empileuse) et des volumes maximum de bois stockés à l'intérieur (2,5 m³), les murs et portes extérieurs de l'extension peuvent présenter des caractéristiques de réaction et de résistance au feu, inférieures à celles prévues à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé.

Article 5.3. Mise en œuvre de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014

A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les prescriptions ci-après dans les délais indiqués dans le tableau suivant :

Article de l'AM du 02/09/2014	Prescriptions énoncées	Délai de mis en œuvre
Article 14	Mettre en place une réserve d'eau complémentaire afin de garantir la disponibilité de 90m ³ /h pendant 2 heures	Juin 2022
Article 18	Réaliser une analyse du risque foudre ainsi qu'une étude technique foudre	Décembre 2021
Article 24	Réaliser un document relatif à la protection contre les explosions, intégrant l'adéquation du matériel	Décembre 2021
Article 22	Mettre en place un confinement conforme pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie	Deux ans à compter de la notification du présent arrêté
Article 32	Mettre en place un séparateur d'hydrocarbures conforme, permettant le pré-traitement des eaux pluviales du site avant le rejet dans le bassin d'alimentation du ruisseau de Merdaric, affluent de la Colagne	Deux ans à compter de la notification du présent arrêté

Article 5.4. Évolution des conditions de l'enregistrement

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 5.5. Incident ou accident

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 6 – MODIFICATION - TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 7 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues, pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

ARTICLE 8 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 8.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Buisson et peut y être consultée ;
- 2° L'arrêté est affiché en la mairie du Buisson pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lozère pendant une durée minimale de quatre mois ;
- 4° Ce même arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la S.A.R.L Scierie SALLES.

Article 8.3. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8.4. Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et le maire de la commune du Buisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.R.L Scierie SALLES.

Fait à Mende le **- 5 OCT. 2021**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,


Thomas ODINOT